



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0159
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

24 DEC. 2014

Le Préfet

à

SCI L'air nature
à l'attention de monsieur Sébastien LAJUGIE
21 route du Pouget
19310 BRIGNAC LA PLAINE

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 169

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Aménagement des parcelles n° n° B52, B53, B54, B58, B59, B70, B1498 et B1500
représentant une superficie totale de 3,7248 hectares

Localisation : « La Feuillade » - 19310 Brignac-la-Plaine

Numéro d'enregistrement : F07414P0159

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation d'aménager qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que la réalisation de votre projet ne devra pas venir compromettre les aménités environnementales caractéristiques de cette partie de la commune de Brignac-la-Plaine très peu urbanisée et topographiquement marquée.

Ainsi, la finalisation de la conception de votre aménagement « insolite » basé sur des structures « bulles » doit intégrer les enjeux de paysage au travers des choix techniques (adaptations topographiques, volume limité des remblais, nature et coloris des matériaux, cheminements, stationnement,...) mais aussi des accompagnements paysagers. En effet, si la plantation de haies arbustives est évoquée, celles-ci ne doivent pas uniquement viser des fins d'atténuation de l'impact visuel du projet. En effet, selon la pertinence du choix des essences à planter, elles peuvent aussi être valorisées en tant qu'éléments contributeurs au maintien ou à la structuration d'un corridor écologique pour la faune ou l'avifaune même communes.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Par ailleurs, s'agissant d'hébergements saisonniers visant une forme d'immersion en contexte naturel, hébergements amenés à être démontés hors période d'activité, il convient de préserver la qualité de leur site d'implantation en limitant les marqueurs d'urbanisation que peuvent constituer les cheminements, les éclairages au sol, le stationnement, .. . Cette approche est aussi indispensable à l'échelle du grand paysage afin d'amoindrir la visibilité du projet depuis les cônes de vue positionnés sur les collines en vis-à-vis.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Pierre BAENA

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



Le directeur régional adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 169
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0159 relative au projet d'aménagement d'un site dédié à l'hébergement léger, demande reçue et considérée comme complète le 02 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur l'aménagement des parcelles n° B52, B53, B54, B58, B59, B70, B1498 et B1500 représentant une superficie totale de 3,7248 hectares, parcelles sises au lieu-dit « La Feuillade » sur le territoire de la commune de Brignac-la-Plaine (19310) qui, à la date du dépôt de la demande, n'est dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

Considérant que le projet ne conduira pas à la création d'une Surface Hors Œuvre nette supérieure à 40 000m² ;

Considérant par suite que le projet relève de la rubrique 34° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation** du projet dans une partie actuellement non urbanisée de la commune de Brignac-la-Plaine, sur des parcelles utilisées à des fins de pâture pour des chevaux ;

Considérant les caractéristiques du terrain d'assiette du projet notamment une topographie marquée et une faible végétalisation ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise l'implantation saisonnière (du 1er mars au 30 novembre) de 3 Habitations Légères de Loisir (HLL) en forme de bulles et d'une structure d'accueil de type dôme permettant l'hébergement simultané d'un maximum de 6 personnes ;

Considérant la limitation des travaux envisagés pour assurer l'implantation et l'intégration du projet dans son environnement (plates-formes en remblais, cheminements doux, stationnement véhicules en bordure de voirie existante, plantations arbustives) ;

Considérant les engagements avancés par le demandeur concernant les dispositifs d'intégration du projet afin d'en limiter les impacts visuels (choix de la nature et du coloris des matériaux, plantations, éclairage,...) ;

Considérant que le secteur de la commune susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière hormis les enjeux paysagers qui feront l'objet d'un accompagnement particulier dans le cadre des procédures d'urbanisme devant être satisfaites pour autoriser le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la SCI L'air nature, représentée par Monsieur Sébastien LAJUGIE – dossier n° F07414P0159 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **24 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Pierre BAENA
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges